

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 18/2026  
30 avril 2026

### **L’Autorité belge de la Concurrence ordonne à AutoScout24 de rétablir la portabilité des données des annonceurs vers une plateforme concurrente sous peine d’astreinte**

Ce 30 avril 2026, l’Autorité belge de la Concurrence (« l’Autorité ») a décidé d’imposer des mesures provisoires ordonnant à AutoScout24 Belgium (« AutoScout24 ») de rétablir la portabilité des données des annonceurs utilisant sa plateforme vers la plateforme concurrente [carselect.touring.be](http://carselect.touring.be).

La plateforme [AutoScout24.be](http://AutoScout24.be) fournit principalement un service d’intermédiation spécialisé dans la vente de véhicules automobiles d’occasion. Cette plateforme met en relation les vendeurs de véhicules, d’une part, et les candidats acheteurs, d’autre part. Elle constitue la principale plateforme de publication d’annonces de véhicules d’occasion en Belgique.

Une annonce pour un véhicule d’occasion contient de nombreuses données (modèle, caractéristiques, kilométrage, prix, etc.) qu’il faut encoder avant de la publier. Les revendeurs professionnels de voitures d’occasion recourent en général au « multihoming », c’est-à-dire qu’ils publient leurs annonces sur plusieurs plateformes en même temps (sites internet et/ou applications). Afin d’éviter d’encoder manuellement les données plusieurs fois et pour mettre à jour de manière synchronisée leurs annonces, les revendeurs utilisent des logiciels, outils techniques et autres intermédiaires qui interagissent avec les différentes plateformes de publication d’annonces.

Dans ce contexte, en mars 2026, l’Autorité a reçu une plainte de la société TCS Mobility (« TCS »), un nouvel entrant qui opère la plateforme [carselect.touring.be](http://carselect.touring.be), en concurrence avec [AutoScout24.be](http://AutoScout24.be). La plainte de TCS fait grief à AutoScout24 d’avoir subitement interrompu le transfert automatisé de données à partir d’[AutoScout24.be](http://AutoScout24.be) vers sa plateforme, [carselect.touring.be](http://carselect.touring.be). En conséquence, pour publier une annonce sur [carselect.touring.be](http://carselect.touring.be), les revendeurs professionnels sont désormais obligés de procéder à un nouvel encodage.

TCS a également introduit une requête en mesures provisoires afin de rétablir le transfert automatisé des données des annonceurs vers sa plateforme dans l’attente d’une décision au fond. L’Autorité peut en effet adopter des mesures provisoires destinées à suspendre des infractions *prima facie* (c’est-à-dire « à première vue ») au droit de la concurrence s’il est urgent d’éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces infractions ou de nuire à l’intérêt économique général.

Dans sa décision, l’Autorité a tout d’abord constaté qu’[AutoScout24](http://AutoScout24.be) pouvait être qualifiée *prima facie* d’opérateur en position dominante au sens du droit de la concurrence compte tenu de l’importance de sa plateforme pour la publication d’annonces pour des véhicules d’occasion en Belgique. [AutoScout24.be](http://AutoScout24.be) apparaît incontournable pour les revendeurs professionnels en raison des effets de réseau dont elle bénéficie. En particulier, le choix de publier sur la plateforme d’[AutoScout24](http://AutoScout24.be) - contre rémunération - est fortement déterminé par le nombre de visiteurs sur cette même plateforme, ces derniers étant à leur tour attirés par le grand choix d’annonces qu’ils y trouvent.

L'Autorité a ensuite considéré qu'en interdisant le transfert automatisé des données des véhicules encodées sur sa plateforme vers [carselect.touring.be](http://carselect.touring.be), AutoScout24 a *prima facie* abusé de sa position dominante sur le marché et ainsi enfreint les articles IV.2 CDE et 102 TFUE.

En effet, AutoScout24 permet en principe un tel transfert de sa plateforme vers d'autres sites, y compris les sites concurrents. Cependant, lorsque TCS a enrichi son offre tarifaire pour la publication des annonces sur [carselect.touring.be](http://carselect.touring.be), AutoScout24 a mis fin à la possibilité de transfert automatisé de données vers cette plateforme. La nouvelle formule tarifaire de TCS consiste à facturer les « clicks » ou « leads » (c'est-à-dire les prises de contact par l'acheteur potentiel avec le vendeur) générés par une annonce (modèle « pay-per-lead ») et non la publication en tant que telle de l'annonce (modèle « pay-per-list»). Il apparaît que le revirement d'AutoScout24 vise particulièrement TCS et ce nouveau modèle de facturation.

Enfin, l'Autorité a constaté que le comportement d'AutoScout24 était susceptible de causer à TCS un préjudice grave et difficilement réparable auquel il est urgent de remédier. En effet, au vu des réticences des vendeurs à effectuer un second encodage manuel, la pratique en cause est susceptible d'empêcher TCS de conserver et d'acquérir de nouveaux clients. Or, en tant que nouvel entrant, il est nécessaire pour TCS d'atteindre une masse critique d'annonces et de visiteurs afin de pouvoir rester sur le marché.

En conséquence, sous peine d'une astreinte d'un montant de 20.000 EUR par jour jusqu'à un maximum de 7.000.000 EUR, l'Autorité a décidé d'imposer à AutoScout24 de restaurer le transfert automatisé des données de véhicules des annonceurs depuis sa plateforme vers la plateforme de TCS, [carselect.touring.be](http://carselect.touring.be). Par ailleurs AutoScout24 devra envoyer un communiqué à l'ensemble de ses clients professionnels et publier ce communiqué pendant 90 jours sur la section professionnelle de son site internet expliquant qu'AutoScout24 permet le transfert des données de véhicules depuis sa plateforme vers [carselect.touring.be](http://carselect.touring.be), ainsi que leur actualisation continue et en temps réel.

Les pratiques mises en cause dans la décision de l'Autorité portent sur le secteur numérique, qui fait partie des secteurs prioritaires d'intervention de l'Autorité.

La présente décision ne préjuge pas de l'issue de l'instruction au fond, laquelle se poursuit sous la référence CONC-RPR-26-0011.

**Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :**

Axel Desmedt

Président

Tél : + 32 (2) 277 92 80

Courriel : [axel.desmedt@bma-abc.be](mailto:axel.desmedt@bma-abc.be)

Site internet : [www.abc-bma.be](http://www.abc-bma.be)

L'Autorité belge de la Concurrence (l'Autorité) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'Autorité poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'Autorité coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).